

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1908.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 140 et 166, session de 1907-1908, de la Chambre
des Représentants; — 94, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; WIENER, le Baron WHETTALL,
AUDENT, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, le Baron DE PITTEURS
HIÉGAERTS.

I.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
ALBERT-MATHIEU-THÉODORE AALDERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Aalders, né à Anvers, d'un père néerlandais, le 1^{er} mai 1876,
sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Berchem (Anvers)
la profession de typographe.

Il est marié et père de deux enfants nés à Berchem (Anvers).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.
Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-
tants, le 23 avril 1908, par 101 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Aalders remplit toutes les condi-
tions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en sa
qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait pas d'obligations de
milice en Hollande et n'en avait pas davantage en Belgique.

II.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur
FRÉDÉRIC-GUILLAUME-PAUL BOTHE.

MESSIEURS,

Le sieur Bothé, né à Wollstein (Allemagne), le 20 juin 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 novembre 1878 et est directeur d'une brasserie à Anvers.

Il est veuf. Son fils est devenu Belge, par application des articles 9 du Code civil et 1 de la loi du 16 juillet 1889.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 89 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Bothé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu démission de sa qualité de sujet allemand.

III.

Par M. WIENER, sur la demande de la dame
LÉONIE-JEANNE-MARIE BOURIAU.

MESSIEURS,

La dame Bouriau, née à Boistrudan (France), le 5 juin 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 janvier 1904 et exerce à Heusy (Liège) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 77 voix contre 38.

Votre Commission constate que la dame Bouriau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur ALBERT CHARLET.

MESSIEURS,

Le sieur Charlet, né à Solre-le-Château (France), le 15 mai 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1890 et exerce à Chimay (Hainaut) la profession de domestique.

Il a épousé une femme d'origine belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 105 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Charlet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été déclaré exempt du service militaire en France.

V.

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame LOUISE CHARLIER.

MESSIEURS,

La dame Charlier, née à Steinbach (Allemagne), le 29 septembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 septembre 1900 et exerce à Deux-Acren (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 81 voix contre 34.

Votre Commission constate que la dame Charlier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI.

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
MARIE-CLÉMENTINE CUNY.*

MESSIEURS,

La dame Cuny, née à Grandfontaine (Allemagne), le 24 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 octobre 1896 et exerce à Tournai (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Une première demande de naturalisation ordinaire n'a pas été prise en considération par le Sénat le 20 janvier 1903.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 79 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Cuny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame
MARIE-CHARLOTTE DETTMERS.*

MESSIEURS,

La dame Dettmers, née à Forbach (Allemagne), le 3 juin 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 octobre 1901 et exerce à Mont-Saint-Guibert (Brabant) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 78 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Dettmers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame ÉMILIE ESTÈBE.

MESSIEURS,

La dame Estèbe, née à Salvagnac-Cajarc (France), le 26 avril 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 septembre 1902 et exerce à Saint-Nicolas (Liège) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 79 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Estèbe remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur
PHILIPPE-HUBERT FROESCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Froesch, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 14 juin 1828, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 mars 1860 et est ouvrier à Liège.

Il est marié et père de cinq enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Étant né avant le 4 juin 1839 dans la partie cédée du Limbourg, il n'est pas tenu de payer le droit d'enregistrement établi par la loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 110 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Froesch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

X.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame
CONSTANCE-ANNE-MARIE GAUTHIER.*

MESSIEURS,

La dame Gauthier, née à Plénée-Jugon (France), le 16 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 janvier 1901 et exerce à Mopertingen (Limbourg) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 78 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Gauthier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame ANNA-ÉLISABETH
HAMACHER.*

MESSIEURS,

La demoiselle Hamacher, née à Gladbach (Allemagne), le 2 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle réside en Belgique depuis le 12 février 1884 et habite avec ses parents à Bruxelles.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 97 voix contre 18.

Votre Commission constate que la demoiselle Hamacher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JEAN HESSE.

MESSIEURS,

Le sieur Hesse, né à Beckerich (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1898 et exerce à Arlon la profession de médecin.

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 112 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Hesse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg, le pétitionnaire n'y avait pas d'obligations de milice. Il n'en avait pas davantage en Belgique.

XIII.

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame
MARIE-RENÉE JACQ.*

MESSIEURS,

La dame Jacq, née à Saint-Pol-de-Léon (France), le 15 septembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 décembre 1901 et exerce à Fontenoy (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 80 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Jacq remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV.

Par M. le Baron WHETNALL, sur la demande du sieur JEAN KEIJSER.

MESSIEURS,

Le sieur Keijser, né à Boevange (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 septembre 1836, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 mai 1887 et exerce à Mont-lez-Houffalize (Luxembourg) la profession d'ouvrier charron.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; huit enfants sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Né avant le 4 juin 1839 dans la partie cédée du Luxembourg, il n'est pas soumis au paiement du droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 109 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Keijser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XV.

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame MARIE-JOSÉPHINE LADACHE.

MESSIEURS,

La dame Ladache, née à La Côte-Saint-André (France), le 14 septembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 janvier 1903 et exerce à Quaregnon (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 78 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Ladache remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur
JULES-GUSTAVE-ACHILLE LANGLOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Langlois, né à Munich (Bavière), d'un père français, le 27 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et est employé à Bruxelles.

Il a épousé une femme de nationalité belge; cinq enfants sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 101 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Langlois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que l'autorité allemande déclare qu'il n'a plus d'obligations militaires à remplir en Allemagne.

En 1891, l'Administration communale de Bruxelles a déclaré au requérant qu'il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique, n'y étant pas né de parents étrangers y domiciliés.

A raison de son âge, il est d'ailleurs exempt dans les deux pays.

De plus, en ce qui concerne la France, il a bénéficié de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, sans condition de service ultérieur.

XVII.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande de la dame
MARIE-YVONNE LE MORVAN.

MESSIEURS,

La dame Le Morvan, née à Plougrescant (France), le 25 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1902 et exerce à La Glanerie (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 78 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Le Morvan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII.

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande
de la dame CLOTILDE MANSEAU.*

MESSIEURS,

La dame Manseau, née aux Ponts-de-Cé (France), le 28 juin 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 décembre 1902 et exerce à Finnevaux (Namur) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 81 voix contre 34.

Votre Commission constate que la dame Manseau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX.

*Par M. le Baron DE PITTEURS-HIÉGAERTS, sur la demande
de la dame CHARLOTTE-ANNA-AUGUSTINE-MARIE MONNET.*

MESSIEURS,

La dame Monnet, née au Touvet (France), le 9 juillet 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 7 novembre 1902 et exerce à Quaregnon (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 78 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Monnet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX.

*Par M. le Baron de PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame
MARIE-REINE-FRANÇOISE MUSSET.*

MESSIEURS,

La dame Musset, née à Chaudron (France), le 1^{er} juin 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 septembre 1902 et est religieuse hospitalière à Finnevaux (Namur).

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

La pétitionnaire a obtenu la médaille civique belge de deuxième classe, en récompense des services qu'elle a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 87 voix contre 28.

Votre Commission constate que la dame Musset remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI.

*Par M. le Baron de KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
MARIE-BARBE-VÉRONIQUE PÉRIN.*

MESSIEURS,

La dame Périn, née à Landres-Pienne (France), le 11 juillet 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 novembre 1889 et exerce à Chassepierre (Luxembourg) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 79 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Périn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JEAN PETERS.

MESSIEURS,

Le sieur Peters, né à Aspel (Prusse), le 4 avril 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 avril 1897 et exerce à Arlon la profession d'instituteur.

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 83 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Peters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand à l'âge de 16 ans ; en conséquence, il n'a pas eu de devoirs de milice à accomplir en Allemagne. Il n'en avait pas en Belgique, attendu qu'il y résidait sans sa famille (art. 7, 2°, de la loi de milice belge).

XXIII.

*Par M. le Baron WHETNALL, sur la demande du sieur
ALEXANDRE-MARIBO PETERSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Petersen, né à Christiania (Norwège), le 25 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 mars 1886 et exerce à Anvers la profession de courtier maritime.

Il est marié et père de quatre enfants nés à Anvers.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 93 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Petersen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Norwège. Venu en Belgique à l'âge de 22 ans, il n'avait pas à y accomplir de devoirs de milice (art. 7, 2°, de la loi du 5 juin 1870).

XXIV.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur
JOHAN-CASPAR-HUBERT SCHIJNS.*

MESSIEURS,

Le sieur Schijns, né à Wittem (Pays-Bas), le 23 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mars 1896 et exerce à Aubel (Liège) la profession de fermier-cultivateur.

Il a épousé une femme d'origine belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 109 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Schijns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que, n'étant pas « ingezet » , il n'avait pas d'obligations militaires en Hollande. Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique (art. 7 de la loi sur la milice).

XXV.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JOSEPH-ÉTIENNE-
JULES SIGIER.*

MESSIEURS,

Le sieur Sigier, né à Roncq (France), le 15 mars 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1899 et exerce à Tournai la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 107 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Sigier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.